

Compte-rendu du séminaire DGTPE-Concurrence du 31 mai 2007

« l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie »

Présidente : ANNE PERROT, vice-présidente du Conseil de la concurrence

Intervenants : CLAUDE CRAMPES, professeur d'économie, Toulouse Sciences Économiques
LUCIEN RAPP, professeur agrégé des facultés de droit, université Toulouse 1

ANNE PERROT

Le processus de libéralisation du secteur de l'énergie (électricité et gaz) a été engagé au niveau européen. Comme dans le cas des autres industries de réseau déjà libéralisées, la libéralisation vise à des réductions de coûts en corrigeant les inefficacités productives de la structure actuelle de monopole intégré. L'ouverture progressive à la concurrence, encadrée par quatre directives communautaires (le « paquet énergie »), n'a cependant pas eu tous les effets escomptés : les augmentations de prix pour les clients qui avaient fait le choix des tarifs libéralisés ont conduit la France à mettre en place un dispositif de retour au tarif régulé¹ et la Commission européenne a lancé une enquête sectorielle sur le fonctionnement du secteur, se traduisant selon elle par des prix élevés, peu d'entrées, peu de développement des interconnexions entre pays.

À la veille de l'**ouverture à la concurrence du marché de fourniture aux particuliers, qui interviendra le 1^{er} juillet**, ce séminaire revient sur un certain nombre de questions : le secteur de l'énergie est-il adapté à la concurrence ? À quel résultat aboutit l'empilement des régulations ? Comment assurer les bonnes incitations à l'investissement ? Quel peut être le rôle de la séparation verticale ou *unbundling* dans la régulation ?²

1. Mise en œuvre

CLAUDE CRAMPES

1.1. Cadre économique des marchés de l'électricité et du gaz

a) Architecture

Les secteurs du gaz et de l'électricité peuvent s'analyser dans un cadre commun faisant intervenir quatre étapes, à partir d'une source d'énergie primaire : la production, le transport, la distribution et la fourniture. Dans le cas du gaz, l'étape de production regroupe l'extraction, l'importation et le stockage.

Historiquement, le secteur était intégré verticalement et horizontalement. Le projet de libéralisation s'appuie sur un découpage aussi bien horizontal que vertical des activités, qui cherche à séparer les segments constituant des monopoles naturels des autres. La production en amont et la fourniture en aval font intervenir des opérateurs en concurrence. En revanche, le **gestionnaire du réseau de transport (GRT)** et la distribution restent des monopoles naturels régulés, en raison de l'infrastructure non répliquable. Le fonctionnement décentralisé

¹ Tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché (TaRTAM).

² La question des missions de service public dans le secteur de l'énergie, prévue initialement, n'a finalement pas été développée lors du séminaire.

suppose également la mise en place de **mécanismes de coordination** pour assurer le fonctionnement des différents marchés.

b) Spécificités de l'électricité

L'électricité présente un certain nombre de spécificités :

- il s'agit d'un bien **non stockable**, ce qui implique une égalisation entre offre et demande en temps réel ;
- L'électricité peut être produite à partir d'un grand nombre d'énergies primaires différentes, dont la disponibilité varie ;
- le transport de l'électricité est instantané et son cheminement sur le réseau ne peut pas être contraint.
- au niveau de la demande, l'électricité est un produit intermédiaire (résidentiel ou industriel). La demande dépend donc des **équipements installés**. En outre, elle est cyclique et aléatoire (elle dépend en particulier de la météorologie).

c) Spécificité du marché du gaz

Le gaz est une énergie fossile, stockable, polluante. Son transport est assuré par gazoduc ou, plus récemment par navire méthanier, sous forme de gaz naturel liquéfié. Il s'agit également d'un produit intermédiaire, dont la demande est cyclique et aléatoire, qui présente la caractéristique d'être à la fois **substitut et complément de l'électricité**.

d) Régulation concurrentiel du secteur

Le découpage de l'activité et la mise en concurrence font apparaître le risque de **comportements anticoncurrentiels**, qui peuvent survenir à l'intérieur d'un même segment, entre segments, entre industries (abus de position dominante, exclusion, concentration) ou sur les marchés aval (ce qui suppose de surveiller le démarchage, les contrats, les ventes duales).

LUCIEN RAPP

1.2. Cadre juridique

a) La libéralisation

Historiquement, les secteurs du gaz et de l'électricité relevaient en France de deux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), Gaz de France (GDF) et Électricité de France (EDF), qui détenaient cinq monopoles légaux (production, transport, distribution, fourniture et importation/exportation).

La libéralisation, engagée par les directives européennes regroupées sous le nom de « paquet énergie », constitue un processus toujours en cours. Ainsi la *loi du 7 décembre 2006* a déjà été modifiée par la *loi du 5 mars 2007*. Il s'agit de modifications de grande ampleur, à la fois institutionnelles tarifaire, réglementaire, contractuelle et industrielle.

La libéralisation est tout à la fois :

- une **démonopolisation**, ce qui suppose de réguler les tarifs, de veiller à la qualité de service, de fournir des offres de branche d'accès ;
- une **dénationalisation**, correspondant à la transformation d'EDF et de GDF en sociétés commerciales ;

- une **déréglementation**, par le passage à un marché européen, voire mondial, associée à une transition de la régulation sectorielle (contrôle *ex ante*) vers le droit commun de la concurrence (contrôle *ex post*).

Dans ce cadre, des questions restent posées : faut-il avoir recours à la séparation fonctionnelle ? Comment assurer le dynamisme du secteur et éviter le sous-investissement ? À la différence de la boucle locale dans le cas des télécommunications, il semble que certains segments constituent d'authentiques monopoles naturels. Ces segments, qu'il n'est pas souhaitable de répliquer, nécessiteront toujours une régulation.

b) *Les textes de loi*

L'évolution juridique en la matière s'est faite par stratification et sédimentation de textes qui appartiennent à deux niveaux : national et européen. Sa complexité fait souhaiter la création d'un « Code de l'énergie » qui regrouperait l'ensemble des textes.

Différents textes de loi régissent le secteur :

- La *loi n° 46-628 du 8 avril 1946* modifiée, sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, toujours en vigueur. Sur les questions du transport de gaz, la *loi n° 49-1090 du 2 août 1949* (« Loi Armengaud ») exclut du périmètre du monopole de Gaz de France le transport du gaz naturel. La *loi n° 93-923 du 19 juillet 1993* de privatisation du groupe Elf dispose que la part de capitaux publics pour les sociétés de transport doit passer de la majorité à 30 %, elle permet également à des sociétés privées d'assurer le transport du gaz naturel.
- Les *directives 96/92/CE du 19 décembre 1996* sur le marché intérieur de l'électricité et *98/30/CE du 22 juin 1998* sur le marché intérieur du gaz, aujourd'hui abrogées.
- Les *directives* aujourd'hui en vigueur qui constituent le « paquet énergie » *2003/54/CE* pour l'électricité et *2003/55/CE* pour le gaz.
- Les directives ont été transposées par les *lois n° 2000-108 du 10 février 2000* (transposition de la *directive 96/92/CE*), *n° 2003-8 du 3 janvier 2003* (transposition de la *directive 98/30/CE*), *n° 2004-803 du 9 août 2004* (privatisation statutaire) et *n° 2006-1537 du 7 décembre 2006* (loi relative au secteur de l'énergie). Cette dernière a dû être complétée par la *loi n° 2007-290 du 5 mars 2007* en raison d'une erreur manifeste de transposition relevée par le Conseil constitutionnel dans sa *décision n° 2006-543 du 30 novembre 2006*.
- On peut aussi mentionner la *loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005* sur l'énergie.

La dernière loi de transposition met en place l'ouverture à la concurrence pour les consommateurs, au 1^{er} juillet 2007. Elle réforme la Commission de régulation de l'énergie (CRE) (instauration d'un règlement de différends, création d'un médiateur et amélioration de la protection du consommateur). Elle instaure la séparation des activités de fourniture et de distribution. Elle permet un retour aux tarifs réglementés d'EDF pour des clients ayant fait le choix des tarifs libéralisés (TaRTAM : tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché). Enfin elle autorise la privatisation de GDF, dans le cadre du projet de fusion avec Suez.

2. La séparation fonctionnelle

CLAUDE CRAMPES

2.1. Analyse économique

a) Avis de la Commission européenne

La séparation complète entre le gestionnaire de réseau de transport et les producteurs et fournisseurs d'électricité constitue l'objectif ultime de la Commission européenne. Ainsi, elle précise en janvier 2007 :

*'Economic evidence shows that ownership unbundling is the most effective means to ensure choice for energy users and to encourage investment.'*³

En France, Réseau de transport d'électricité (RTE) est une filiale d'EDF. Cependant, la dissociation juridique ne suffit pas pour éviter un conflit d'intérêt selon la Commission européenne qui estime que la séparation du réseau est nécessaire pour assurer une concurrence non faussée pour la production et la distribution d'électricité.

La Commission avance les arguments selon lesquels un accès non discriminatoire ne saurait être garanti tant qu'il reste des liens patrimoniaux : RTE a une incitation à la discrimination en termes d'information sur la disponibilité du réseau, de tarifs d'accès, ainsi que des incitations à l'investissement faussées en faveur de l'opérateur historique.

La solution préférée par la Direction générale de la concurrence de la Commission est la dissociation totale du gestionnaire de réseau et des producteurs, la dissociation incomplète (i.e. sans transfert de la propriété du réseau) restant à ses yeux insatisfaisante. Cette solution permet :

- un accès des tiers au réseau non discriminatoire ;
- un encouragement à l'investissement ;
- une coopération entre gestionnaires de réseau de transport de différents pays ;
- une incitation au développement des infrastructures ;
- des fusions transfrontalières ;
- un allègement de la surveillance des marchés.

Une solution alternative d'un gestionnaire distinct qui ne serait cependant pas propriétaire du réseau aurait l'avantage d'être moins lourde à mettre en place. En outre, elle permettrait le cas échéant de changer de société gestionnaire.

La préférence de la Commission n'est pas tout à fait arrêtée : si la Direction générale de la concurrence (DG COMP) préférerait une séparation complète, la Direction générale des transports et de l'énergie (DG TREN) pourrait se contenter d'une séparation juridique.

Les conclusions du Conseil européen de mars 2007 précisent qu'une séparation « effective » doit prévaloir. Cette conclusion ambiguë a été interprétée le 12 mars 2007 par Thierry Breton, alors ministre de l'Économie, comme une absence d'obligation de démantèlement.

³ L'analyse économique montre que la séparation patrimoniale constitue le moyen le plus efficace pour garantir une liberté de choix aux utilisateurs d'énergie et pour encourager l'investissement.

b) *Analyse économique*

Le choix du statut du gestionnaire de réseau peut faire intervenir différentes contraintes :

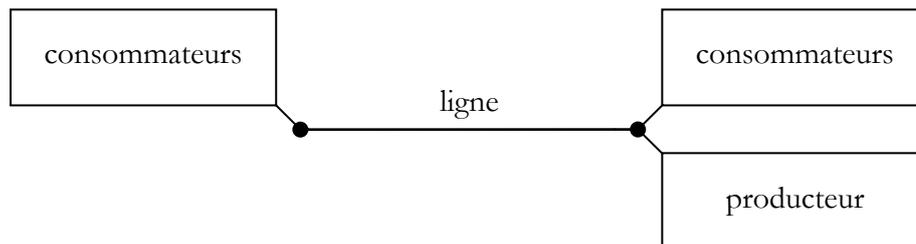
- techniques,
- informationnelles,
- politiques,
- la liste des tâches à réaliser,
- d'**efficacités** : celles dont se préoccupent les économistes.

La gestion d'un réseau de transport pose en particulier des problèmes de coordination, pour lesquels l'intégration est une réponse possible. Reste à en déterminer l'échelle, qui peut être la France ou l'Europe.

Les tâches d'un gestionnaire de réseau consistent en particulier à veiller à l'accès au réseau, à inciter à l'entrée de nouveaux producteurs, à assurer un niveau adapté pour l'investissement.

Un modèle simple montre que la tarification efficace suppose de la discrimination tarifaire, interdite par les directives européennes

L'objectif est d'étudier la **tarification optimale de l'accès** des tiers au réseau selon que le gestionnaire de réseau possède ou non une activité de producteur et/ou de vendeur de biens et services. Un modèle simple avec deux nœuds de consommateurs reliés par une ligne de transport avec une capacité de production concentrée sur un des nœuds peut être utilisé :



La ligne a une capacité limitée et peut donc être saturée. Dans ce modèle, les rentes de congestion ne sont pas suffisantes pour payer les coûts d'infrastructure. La tarification efficace est alors à la **Ramsey-Boiteux**, dans laquelle les consommateurs situés au nœud de production doivent participer au financement de l'infrastructure, alors qu'ils ne l'utilisent pas. Cette tarification suppose la mise en place de **prix discriminatoires** interdits par les directives. De même, les tarifs d'entrée efficaces sont discriminatoires.

Dans le cas d'un gestionnaire de réseau non producteur, en présence de congestion, la tarification efficace de Ramsey-Boiteux conduit à faire financer le réseau par les producteurs (achat à un prix plus faible) et par les consommateurs (vente à un prix supérieur). Il n'y a plus unicité du prix de l'énergie à un nœud.

La séparation verticale conduit à un sous-investissement par rapport à une solution (partiellement) intégrée verticalement

Par ailleurs, l'article de Crémer, Crémer et De Donder ⁴ montre qu'en l'absence de contrôle ou de contrat entre le gestionnaire de réseau et les entreprises en concurrence en aval, il en

⁴ Helmuth CRÉMER, Jacques CRÉMER et Philippe DE DONDER, « Legal vs Ownership Unbundling in Network Industries », document de travail de l'IDEI, n° 405, juillet 2006. http://idei.fr/doc/wp/2006/legal_ownership.pdf

résulte un sous-investissement par rapport à la situation intégrée. En effet, les profits réalisés en aval par les distributeurs suite à des **investissements spécifiques** ne sont pas récupérables par le gestionnaire de réseau. L'**intégration verticale**, même partielle, permet alors d'accroître l'efficacité.

LUCIEN RAPP

2.2. Analyse juridique : exemple du secteur du gaz

Une séparation de plus en plus grande entre l'activité de transport et l'activité de distribution a été imposée par les textes juridiques successifs :

- La **séparation comptable** a été imposée par la *directive 96/92/CE* ;
- La **séparation fonctionnelle** a été mise en œuvre dans la *loi du 10 février 2000* ;
- La **séparation juridique ou fonctionnelle** a été imposée dans la *directive 2003/54/CE* et la *loi de transposition du 9 août 2004*, consistant en la filialisation du département concerné ;
- La séparation de propriété est – peut-être – à venir.
- Il s'agit de la mise en place d'un nouveau régime. La mise en place d'un marché libéralisé postule la **liberté de choix** du client, ce qui suppose que les fournisseurs doivent pouvoir accéder librement aux infrastructures. Il doit donc exister une **obligation d'accès** au réseau, qui prend la forme d'un encadrement des tarifs d'accès. La régulation de ces tarifs nécessite une **dissociation comptable** et une **dissociation juridique** pour les entreprises intégrées.

En la matière, après une ouverture progressive, la *loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001* modifiée et les *décrets d'application n° 2003-944 du 3 octobre 2003* substituent le régime de l'autorisation au régime de la concession, les opérateurs devenant propriétaires de leurs infrastructures.

La *directive 2003/55/CE* fixe le cadre de l'ouverture à la concurrence :

- elle impose l'ouverture du marché, correspondant au libre choix de son (ses) fournisseur(s) par le client ;
- elle introduit l'obligation d'accès des tiers au réseau de transport ;
- elle précise la nécessité d'une régulation par une ou plusieurs autorités nationales indépendantes ;
- elle impose la fixation des tarifs et la surveillance des conditions commerciales ;
- elle impose la dissociation comptable ainsi que la séparation juridique.

La *loi du 3 janvier 2003* introduit :

- le libre accès à l'activité de transport ;
- la séparation entre le transport et la fourniture ;
- un régime d'autorisation préalable ;
- une définition extensive du transport de gaz ;

- Elle permet le maintien des contrats en cours ainsi que des contrôles de l'activité. Elle rappelle également les obligations de service public (sécurité des personnes, continuité du service, qualité et prix des prestations).

Par la *loi du 7 décembre 2006*, la séparation est réalisée. Le choix retenu est celui de la **filialisation**. Elle introduit également une indépendance organisationnelle et fonctionnelle du gestionnaire de réseau de distribution.

Cette loi a par ailleurs des incidences juridiques diverses sur la distribution. Par exemple, elle pose des problèmes sur le statut des réseaux de distribution déployés sur des propriétés fermées (cas des aéroports) : sont-ils tenus à l'obligation d'accès à des tiers ?

3. Quel avenir pour la libéralisation ?

CLAUDE CRAMPE

Dans le cas des télécommunications, la libéralisation est intervenue suite à un choc technologique, en particulier l'émergence de la téléphonie mobile, qui a rendu possible une multiplication des réseaux. Il n'y a pas vraiment d'équivalent dans le cas de l'énergie.

Il semble que le processus de libéralisation ait été enclenché car il est « dans l'air du temps ». Il intervient cependant avec une grande réticence des acteurs, dans un cadre où la concurrence pure et parfaite ne peut pas s'appliquer en raison des contraintes rappelées précédemment.

En particulier, la question du statut du réseau a changé avec la libéralisation : d'une vision historique où le réseau de distribution est un simple circuit de livraison (i.e. un input de production), on passe à une situation où le réseau constitue lui-même le marché, sur lequel les producteurs offrent, ou pas, leur produit en y injectant, ou pas, de l'énergie. Sa position peut être rapprochée du rôle de la plateforme des « marchés bifaces » (*two-sided markets*).

Il semble qu'il y ait une **contradiction entre les objectifs de libéralisation, de croissance soutenable et de lutte contre le réchauffement climatique**.

En particulier, l'objectif recherché de baisse des prix suite à la libéralisation mis en avant par la Commission apparaît incohérent avec celui de développement durable, qui supposerait d'augmenter les prix afin de diminuer la consommation. Contrairement à d'autres secteurs, une baisse de la qualité n'est pas envisageable dans le cas de l'électricité. En outre, l'augmentation des prix de certains inputs (gaz et pétrole) devrait conduire à des hausses de tarif. De même se pose la question du caractère raisonnable des subventions élevées aux énergies renouvelables, qui ne sont actuellement pas rentables même en tenant compte des émissions de carbone évitées.

À l'heure actuelle, il n'existe pas à proprement parler de demande, comprise comme une fonction de demande présentant une élasticité au prix, car il n'existe pas d'information envoyée aux consommateurs sur l'évolution du prix *spot* (instantané). L'émergence d'une véritable fonction de demande suppose l'existence de comparateurs de prix (comme Energy Watch ⁵ au Royaume-Uni) et l'installation de compteurs intelligents, capable de déterminer le profil de consommation. De tels compteurs ont été installés en Suède et au Danemark par les entreprises fournissant l'énergie aux ménages.

⁵ <http://www.energywatch.org.uk/>

4. Réactions de la salle

4.1. Sur les tarifs réglementés

Question : Les tarifs réglementés bloquent l'ouverture à la concurrence, ce qui entraîne une procédure d'infraction de la Commission européenne. En particulier, le 22 mars 2007, le Conseil d'État a émis un avis négatif sur la mise en place du TaRTAM. De la concurrence, on attend une sophistication de l'offre, au travers de compteurs intelligents. Le problème est celui du coût de mise en place de tels compteurs.

Réponse de **CLAUDE CRAMPES** : L'installation de compteurs intelligents se fait au bénéfice à la fois des fournisseurs et des consommateurs, car sans de tels compteurs, les producteurs sont obligés d'installer des surcapacités pour être en mesure de répondre aux pics de demande.

4.2. La difficulté du choix

Les **ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEUR** mettent en avant les problèmes rencontrés dans les télécommunications suite à la libéralisation, sous la forme de litiges ou sur la difficulté des consommateurs face au choix offert. Elles s'interrogent sur l'avenir des tarifs réglementés.

4.3. La rente du gaz

DAVID SPECTOR pose la question de la rente des producteurs gaziers, en particulier le russe Gazprom : est-ce qu'il ne conviendrait pas de renforcer le pouvoir de négociation des acheteurs en Europe, en créant un monopsonne qui pourrait prendre la forme d'un GIE européen du gaz ? Cette solution permettrait de rapatrier en partie en Europe la rente gazière. La Commission européenne prône le renforcement de la concurrence sur le marché aval mais ne précise pas pourquoi cela permettrait de récupérer la rente.

CLAUDE CRAMPES pense que la création d'un monopsonne risquerait d'entraîner des hausses de prix au détriment des consommateurs. Afin de limiter la dépendance à Gazprom, la Commission compte sur le gaz liquéfié, transporté par méthanier, qui pourrait conduire à une péréquation mondiale des prix du gaz.

4.4. La mise en place du TaRTAM

UN REPRÉSENTANT DES ENTREPRISES UTILISATRICES D'ÉLECTRICITÉ justifie le recours au TaRTAM. La libéralisation s'est traduite pour les entreprises par des hausses de prix en raison du fonctionnement du marché, ce qui justifie une intervention publique dans la mesure où le marché électrique ne fonctionne pas bien. Il cite l'étude de *London Economics* sur la question ⁶.

5. Le cas KalibraXE / EDF

ANNE PERROT

Le cas KalibraXE / EDF illustre bien les problèmes associés à la libéralisation.

Un client éligible est susceptible d'avoir recours à un autre fournisseur, qui peut lui fournir l'ensemble ou simplement une partie de sa demande. Les contrats signés entre client et fournisseur visent à assurer une répartition du risque. Le client cherche une garantie contre la hausse de prix, le producteur cherche une garantie sur le volume vendu.

KalibraXE a accusé d'EDF d'avoir inclus des clauses d'exclusivité dans ses contrats. Le problème se pose en particulier dans la mesure où le TaRTAM permet de renégocier les

⁶ <http://ec.europa.eu/comm/competition/sectors/energy/inquiry/index.html#study>

contrats. Dans un premier temps, le Conseil de la concurrence a rejeté l'instauration de mesures d'urgences (mesures conservatoires). La décision au fond est en revanche toujours pendante.

5.1. L'analyse du Conseil de la concurrence

En substance, le Conseil a constaté que 10 % à 12 % seulement des contrats contiennent des clauses d'exclusivité, soit une proportion relativement faible. De plus, l'existence de ces clauses n'est pas anticoncurrentielle en soit. En outre, leur durée de 2 à 3 ans n'apparaît pas exagérément longue pour le secteur. En conséquence, le Conseil n'a pas pris de mesures conservatoires.

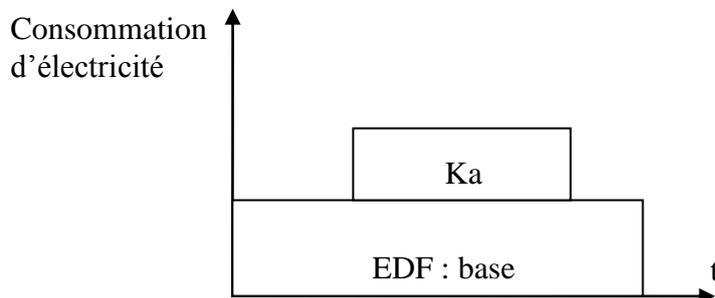
Cependant, en ce qui concerne la question des conditions applicables en cas de résiliation anticipée, le Conseil a constaté un manque de transparence dans les contrats d'EDF, laissant craindre l'existence de pénalités dissuasives aux effets anticoncurrentiels. Le Conseil a donc demandé à EDF de préciser les conditions de sortie.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, actuellement pendante.

CLAUDE CRAMPES :

5.2. Analyse économique

La courbe de charge correspond à la consommation d'électricité d'un client. Typiquement, elle peut être décomposée en une consommation de base, assurée par EDF et une consommation de pointe, susceptible d'être assurée par KalibraXE.



Un tel régime est économiquement viable pour la concurrence à la condition que :

$$p(EDF) > p(Ka) > p(acquisition\ d'\acute{e}nergie\ par\ Ka).$$

En 2006, KalibraXE a réalisé des pertes de l'ordre d'un million d'euros, pour un chiffre d'affaires de 4,67 millions d'euros. La question de la viabilité à terme de l'entreprise est posée, d'autant plus que le TaRTAM limite l'espace économique pour des entreprises comme KalibraXE, puisqu'il donne à EDF l'occasion de réviser ses contrats de fourniture et d'y introduire des engagements d'exclusivité.

Les clauses d'exclusivité ont des justifications économiques **pro-concurrentielles** : elles permettent un partage des risques, ainsi qu'une réduction du risque de *hold-up* (le fait qu'une entreprise ne puisse pas s'assurer de garantie sur un investissement spécifique réalisé).

Elles ont aussi des effets **anticoncurrentiels** : elle réduit la mobilité des clients (augmentation des coûts de sortie ou *switching costs*), elle avantage le plus gros opérateur et peut dans certains cas limiter l'entrée.

5.3. Compléments juridiques

LUCIEN RAPP

Il s'agit d'une procédure de demandes de mesures conservatoires, qui correspondent donc à des mesures d'urgence. Or il s'est écoulé trois mois entre la saisine et la décision du Conseil. C'est relativement long.

Il existe le principe de la liberté contractuelle. Cependant, dans le cas d'une analyse pour abus de position dominante, il est nécessaire de comprendre quelle est l'économie du contrat, c'est-à-dire quelle est la transaction économique sous-jacente.

5.4. Remarque de la salle

THIERRY DAHAN

Il existe une procédure plus rapide que la demande de mesures conservatoires auprès du Conseil de la concurrence, à savoir la demande en référé, mais elle exige un comportement manifestement illicite. Une mesure conservatoire est moins exigeante, ce qui justifie qu'elle prenne plus de temps.

Une question qui n'a pas été abordée est celle de la rente électrique : qui récupère la rente d'EDF ? La vraie question est celle de la production, dans un cadre où les coûts de production varient de 1 à 10 entre l'hydraulique et le charbon, alors que les coûts de fourniture présentent une part limitée du coût total. La France, en raison de l'importance de son parc nucléaire, dispose d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres pays européens, qui ont davantage recours aux énergies fossiles. L'interconnexion des réseaux à l'échelle européenne permet à EDF de vendre à l'étranger son électricité nucléaire produite à faible coût et de bénéficier d'une rente, mais elle se traduit par une augmentation du prix de marché de l'électricité en France. Les tarifs réglementés permettent pour le moment aux consommateurs français de bénéficier en partie de la rente nucléaire mais cette situation est amenée à évoluer avec l'ouverture à la concurrence.

Dans ce cadre-là, la concurrence fournit-elle de meilleurs prix que le monopole régulé ?

Annexe : le TaRTAM

Le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché a été institué par les *articles 15 et 16 de la loi du 7 décembre 2006*. Il offre la possibilité de bénéficier pendant une durée de deux ans d'un tarif réglementé transitoire (susceptible cependant de reconduction). Cette possibilité est offerte à tout consommateur professionnel et, de manière générale, à tout consommateur final d'électricité. Il est applicable de plein droit aux contrats en cours, à compter de la date à laquelle la demande est formulée. En pratique il est appelé à s'appliquer aux consommateurs ayant fait jouer leur éligibilité à passer au tarif concurrentiel. Il s'agit donc en fait d'un tarif de retour à des prix régulés.